

(Traduction du Greffe)

**EXPOSÉ DES PHILIPPINES  
SUR LA DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE À  
LA CHAMBRE POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX  
FONDS MARINS DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER <sup>1</sup>**

**Introduction**

Le Gouvernement de la République des Philippines remercie le Tribunal international du droit de la mer de la possibilité qui lui est offerte d'exposer sa position sur les questions à l'examen.

Les Philippines souhaitent indiquer d'emblée que l'esprit et le dessein qui ont conduit à désigner les fonds marins de la haute mer comme la « Zone » ou le « patrimoine commun de l'humanité » sont précisément la raison même pour laquelle les avantages tirés des activités menées dans la Zone, quels qu'ils soient, devraient profiter à **tous**. Comme la « Zone » est à la disposition de tous, il devrait donc s'ensuivre que tous devraient avoir des chances égales de participer de manière effective aux activités qui y sont menées. Pour un Etat en développement

---

<sup>1</sup> Lors de la seizième session de l'Autorité internationale des fonds marins, tenue du 26 avril au 7 mai 2010, le Conseil de l'Autorité a, le 6 mai 2010, adopté la décision ISBA/16/C/13, par laquelle il a décidé, conformément à l'article 191 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de demander à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins de rendre un avis consultatif sur les questions suivantes :

1. Quelles sont les responsabilités et obligations juridiques des États parties à la Convention qui patronnent des activités dans la Zone en application de la Convention, en particulier de la partie XI et de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982?
2. Dans quelle mesure la responsabilité d'un État partie est-elle engagée à raison de tout manquement aux dispositions de la Convention, en particulier de la partie XI, et de l'Accord de 1994 de la part d'une entité qu'il a patronnée en vertu de l'article 153, paragraphe 2 b), de la Convention?
3. Quelles sont les mesures nécessaires et appropriées qu'un État qui patronne la demande doit prendre pour s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe en application de la Convention, en particulier de l'article 139 et de l'annexe III ainsi que de l'Accord de 1994?

Dans l'ordonnance du 18 mai 2010, le Président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du TIDM a invité l'Autorité, les organisations intergouvernementales qui participent comme observateurs à l'Assemblée de l'Autorité et les **Etats Parties** à la Convention à présenter des **exposés écrits** sur les questions susvisées, le **09 août 2010** au plus tard.

comme les Philippines, une telle possibilité de participation effective devrait tenir compte des intérêts et besoins particuliers d'un Etat en développement. Le défaut de capacités financières et techniques ne devrait pas empêcher un pays de participer aux activités menées dans la Zone. Il s'agit là de l'essence même de l'expression « patrimoine commun de l'humanité. »

Cela étant posé, les Philippines souhaiteraient exposer leurs vues.

### **Position des Philippines**

Sur la question des responsabilités et obligations juridiques des Etats Parties à la Convention qui patronnent des activités dans la Zone en application de la Convention, en particulier de la partie XI et de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

#### ***Les Philippines avancent que :***

Au départ, c'est à l'Autorité elle-même qu'incombe la responsabilité d'ensemble des activités menées dans la Zone, comme le prévoient les dispositions ci-après :

#### **Article 153 de la Convention**

« 1. Les activités, dans la Zone, sont **organisées, menées et contrôlées par l'Autorité** pour le compte de l'humanité tout entière conformément au présent article, et aux autres dispositions pertinentes de la présente partie et des annexes qui s'y rapportent ainsi qu'aux règles, règlements et procédures de l'Autorité.

[...]

4. L'Autorité **exerce sur les activités menées** dans la Zone **le contrôle** nécessaire pour assurer le respect des dispositions pertinentes de la présente partie et des annexes qui s'y rapportent, des règles, règlements et procédures de l'Autorité ainsi que des plans de travail approuvés conformément au paragraphe 3. Les Etats Parties aident l'Autorité en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de ces textes conformément à l'article 139.

5. L'Autorité a le droit de prendre, à tout moment, **toute mesure** prévue dans la présente partie pour en assurer le **respect** et pour être à même d'exercer les fonctions de contrôle et de réglementation qui lui incombent en vertu de la présente partie ou d'un contrat. Elle a le droit d'inspecter toutes les installations qui sont utilisées pour des activités menées dans la Zone et qui sont situées dans celle-ci. »

#### **Article 17 de l'annexe III de la Convention**

« 1. L'Autorité **adopte**, et applique d'une manière uniforme, des **règles, règlements et procédures** en vertu de l'article 160, paragraphe 2, lettre f), ii),

et de l'article 162, paragraphe 2, lettre o), ii), pour l'exercice de ses fonctions telles qu'elles sont énoncées à la partie XI, notamment en ce qui concerne les questions ci-après:

a) Procédures administratives relatives à la prospection de la Zone, son exploration et son exploitation;

b) Opérations:

...viii) **inspection et surveillance des opérations;** »

Les responsabilités d'ordre général des **Etats Parties** relatives aux activités menées dans la Zone sont prévues par les dispositions pertinentes de la Convention et de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention, qui disposent :

### **Article 139 de la Convention**

« 1. **Il incombe aux Etats Parties de veiller à ce que les activités** menées dans la Zone, que ce soit par eux-mêmes, par leurs entreprises d'Etat ou par des personnes physiques ou morales possédant leur nationalité ou effectivement contrôlées par eux ou leurs ressortissants, **le soient conformément à la présente partie.** La même obligation incombe aux organisations internationales pour les activités menées dans la Zone par elles.

2. Sans préjudice des règles du droit international et de l'article 22 de l'annexe III, un Etat Partie ou une organisation internationale est responsable des dommages résultant d'un manquement de sa part aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente partie; des Etats Parties ou organisations internationales agissant de concert assument conjointement et solidairement cette responsabilité. Toutefois, l'Etat Partie n'est pas **responsable** des dommages résultant d'un tel manquement de la part d'une personne patronnée par lui en vertu de l'article 153, paragraphe 2, lettre b), s'il a pris toutes les mesures nécessaires et appropriées pour assurer le respect effectif de la présente partie et des annexes qui s'y rapportent, comme le prévoient l'article 153, paragraphe 4, et l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III.

3. Les Etats Parties qui sont membres d'organisations internationales prennent les mesures appropriées pour assurer l'application du présent article en ce qui concerne ces organisations. »

### **Article 153 de la Convention**

« 4. ...Les Etats Parties **aident** l'Autorité en prenant toutes les mesures nécessaires pour **assurer le respect** de ces textes conformément à l'article 139. »

Les responsabilités des Etats Parties en ce qui concerne le **patronage** d'activités dans la Zone sont prévues par les dispositions pertinentes de la

Convention et de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention, qui disposent :

#### **Article 4 de l'annexe III de la Convention**

« 4. ...**Il incombe** à l'Etat Partie ou aux Etats Parties qui patronnent une demande **de veiller**, en application de l'article 139 et au regard de leurs systèmes juridiques, à ce que les activités menées dans la zone par un **contractant** que cet Etat ou ces Etats patronnent le soient **conformément** aux obligations qui lui incombent en vertu du contrat et à la Convention. »

La responsabilité d'un Etat Partie qui patronne un contractant d'assurer le respect par ce dernier des termes du contrat et des obligations qui sont les siennes en vertu de la Convention est encore explicitée par les dispositions qui prévoient:

#### **Article 139 de la Convention**

« 2. ...Toutefois, **l'Etat Partie** n'est pas responsable des dommages résultant d'un tel manquement de la part d'une personne patronnée par lui en vertu de l'article 153, paragraphe 2, lettre b), **s'il a pris toutes les mesures nécessaires et appropriées pour assurer le respect effectif** de la présente partie et des annexes qui s'y rapportent, comme le prévoient l'article 153, paragraphe 4, et l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III. »

#### **Article 4 de l'annexe III de la Convention**

« 4 ....Toutefois, **un Etat Partie** n'est pas responsable des dommages résultant du manquement de la part d'un contractant patronné par lui à ses obligations **s'il a adopté les lois et règlements et pris les mesures administratives** qui, au regard de son **système juridique**, sont raisonnablement appropriées pour assurer le respect effectif de ces obligations par les personnes relevant de sa juridiction. »

Compte tenu des dispositions susvisées, l'on peut déduire que les responsabilités qui incombent à un Etat Partie qui patronne une entité consistent à :

1. adopter des lois et règlements pour assurer le respect effectif par l'entité patronnée par lui de ses obligations; et
2. prendre des mesures administratives à ces fins.

La manière dont un Etat Partie peut s'acquitter des responsabilités susvisées n'est pas tout à fait claire. A cet égard, il existe deux interprétations :

1. selon la première, il pourrait suffire que l'Etat qui patronne le contractant prévoie dans son système juridique un moyen par lequel le contractant pourra être tenu responsable de ses manquements;

2. suivant la deuxième, l'Etat partie qui patronne le contractant doit surveiller ou superviser les activités du contractant dans la Zone des fonds marins pour assurer le respect par le contractant de ses obligations.

**Les Philippines adoptent la première interprétation pour les raisons suivantes :**

- La responsabilité de superviser ou surveiller les activités du contractant dans la Zone des fonds marins est du ressort de l'Autorité. Demander à l'Etat Partie qui patronne la demande de superviser de telles activités reviendrait à dupliquer la fonction régulatrice susmentionnée de l'Autorité.
- Certains Etats Parties, en particulier des Etats Parties en développement, auraient des difficultés sur le plan technique et financier à surveiller les activités du contractant qu'ils patronnent. Exiger cela serait contraire à l'esprit de l'article 148, qui encourage la participation effective des Etats en développement aux activités menées dans la Zone, compte tenu des intérêts et besoins particuliers de ces Etats.

**Article 148 de la Convention**

« La **participation effective** des **Etats en développement** aux activités menées dans la Zone est **encouragée**, comme le prévoit expressément la présente partie, **compte dûment tenu des intérêts et besoins particuliers** de ces Etats, et notamment du besoin particulier qu'ont ceux d'entre eux qui sont sans littoral ou géographiquement désavantagés de surmonter les obstacles qui résultent de leur situation défavorable, notamment de leur éloignement de la Zone et de leurs difficultés d'accès à la Zone et depuis celle-ci. »

- Toutefois, un Etat Partie qui patronne un contractant pourrait collaborer à la fois avec l'Autorité et le contractant à l'établissement d'un programme de surveillance des activités dans la Zone des fonds marins.<sup>2</sup> Un tel programme de surveillance devrait tenir compte des capacités et des contraintes de cet Etat Partie.

Sur la question de savoir dans quelle mesure la responsabilité d'un Etat Partie est engagée à raison de tout manquement aux dispositions de la Convention, en particulier de la partie XI, et de l'Accord de 1994 de la part d'une entité qu'il a patronnée en vertu de l'article 153, paragraphe 2 b), de la Convention.

**Les Philippines estiment que :**

En vertu de la Convention, de son annexe III et de l'Accord de 1994, la responsabilité principale incombe au contractant. Il semble qu'une responsabilité subsidiaire incombe à l'Etat Partie qui le patronne dans les circonstances suivantes :

<sup>2</sup> Cette disposition est prévue dans le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (adopté le 13 juillet 2000). Voir <http://www.isa.org.jm/files/documents/FR/Regs/MiningCode.pdf>

### Article 139 de la Convention

« 2. ...Toutefois, l'Etat Partie n'est **pas responsable** des dommages résultant d'un tel manquement de la part d'une personne patronnée par lui en vertu de l'article 153, paragraphe 2, lettre b), **s'il a pris toutes les mesures** nécessaires et appropriées pour assurer le **respect effectif** de la présente partie et des annexes qui s'y rapportent, comme le prévoient l'article 153, paragraphe 4, et l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III. »

Le paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe III de la Convention précise que :

### Article 4 de l'annexe III de la Convention

« 4 ...Toutefois, un Etat Partie n'est pas responsable des dommages résultant du manquement de la part d'un contractant patronné par lui à ses obligations s'il a **adopté les lois et règlements** et pris les **mesures administratives** qui, au regard de son **système juridique**, sont raisonnablement appropriées pour **assurer le respect effectif** de ces obligations par les personnes relevant de sa juridiction. »

S'agissant des mesures qu'un Etat Partie qui patronne un contractant pourrait prendre, la Convention met en garde l'Etat Partie de ne pas imposer des conditions incompatibles avec la partie XI de la Convention. Toutefois, la Convention permet une application plus stricte des lois et règlements dans la mesure où cela concerne la protection du milieu marin. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 21 de l'annexe III :

### Article 21 de l'annexe III de la Convention

« 3. Un Etat Partie ne peut imposer à un contractant des conditions incompatibles avec la partie XI. Toutefois, l'application par un Etat Partie aux contractants patronnés par lui ou aux navires battant son pavillon des lois et règlements relatifs à la protection du milieu marin ou d'autres, plus strictes que les règles, règlements et procédures adoptés par l'Autorité en application de l'article 17, paragraphe 2, lettre f), de la présente annexe, n'est pas considérée comme incompatible avec la partie XI. »

Conformément aux dispositions susvisées, l'on peut déduire qu'un Etat Partie qui patronne une entité ne sera pas responsable de tout dommage causé par cette entité si les conditions suivantes sont remplies :

1. l'Etat Partie qui patronne l'entité a adopté des lois et règlements pour assurer le respect effectif par cette entité de ses obligations;
2. l'Etat Partie a pris des mesures administratives à ces fins.

Inversement, si l'Etat Partie **ne prend pas** toutes les mesures nécessaires et appropriées pour assurer le respect effectif par cette entité de ses obligations, il est

alors **responsable** des dommages causés par l'entité. Toutefois, la Convention, son annexe III et l'Accord de 1994 ne prévoient pas dans quelle **mesure**.

Sur l'aspect relatif aux mesures nécessaires et appropriées qu'un Etat qui patronne la demande doit prendre pour s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe en application de la Convention, en particulier de l'article 139 et de l'annexe III ainsi que de l'Accord de 1994.

### ***Les Philippines relèvent que :***

Aux termes de l'article 139 :

#### **Article 139 de la Convention**

« 2....Toutefois, l'**Etat Partie** n'est pas responsable des dommages résultant d'un tel manquement de la part d'une personne patronnée par lui en vertu de l'article 153, paragraphe 2, lettre b), **s'il a pris toutes les mesures nécessaires et appropriées pour assurer le respect effectif de la présente partie et des annexes qui s'y rapportent**, comme le prévoient l'article 153, paragraphe 4, et l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III. »

Le paragraphe 4 de l'article 153 et le paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe III disposent respectivement :

#### **Article 153 de la Convention**

« 4. ...Les Etats Parties **aident** l'Autorité en prenant **toutes les mesures nécessaires** pour **assurer** le **respect** de ces textes conformément à l'article 139. »

#### **Article 4 de l'annexe III de la Convention**

« 4....Toutefois, un **Etat Partie** n'est pas responsable des dommages résultant du manquement de la part d'un contractant patronné par lui à ses obligations **s'il a adopté les lois et règlements et pris les mesures administratives** qui, au regard de son **système juridique**, sont raisonnablement appropriées pour assurer le respect effectif de ces obligations par les personnes relevant de sa juridiction. »

Les Philippines estiment que les dispositions susvisées sont **claires** en ce qui concerne la question de savoir quelles seraient les mesures nécessaires et appropriées qu'un Etat Partie qui patronne une entité devrait prendre; il s'agit :

1. d'adopter des lois et règlements pour assurer le respect effectif par l'entité de ses obligations;
2. de prendre des mesures administratives à ces fins.

Par conséquent, les Philippines sont d'avis qu'il n'est **aucunement nécessaire** de **s'étendre** davantage sur cette question. Il est déjà acquis que toutes

mesures qu'un Etat Partie patronnant un contractant prévoirait de prendre interviendraient dans le contexte de l'obligation d'assurer le respect par le contractant de ses obligations. En outre, il faut rappeler que l'adoption de telles mesures devrait s'inscrire dans le système juridique de l'Etat Partie.

-FIN-